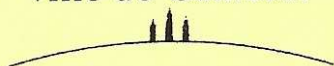


ville de Cambrai



**DECLARATION de TRAVAUX EXEMPTES de PERMIS de CONSTRUIRE  
ou DECLARATION de CLOTURE**

**RAPPEL des OBLIGATIONS en MATIERE d’AFFICHAGE  
(Articles R 422-10 et A 422.1.1 du Code de l’Urbanisme)**

A compter de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (un mois après le dépôt du dossier complet en Mairie, sauf délai plus long dûment notifié par l’Autorité compétente), le bénéficiaire de l’autorisation doit procéder à l’affichage, sur le terrain pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois, des indications suivantes :

- Mention qu’il n’a pas été formulé d’opposition ou extrait de l’arrêté imposant des prescriptions
- Nom, raison sociale ou dénomination sociale du déclarant
- Date à laquelle les travaux peuvent être exécutés et numéro de la déclaration
- Nature des travaux et, s’il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel
- Adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté
- Mention indiquant que le délai de recours est réduit à DEUX MOIS

Cet affichage s’effectue sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm.

**Les renseignements qui y figurent doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant au moins DEUX MOIS et pour toute la durée du chantier si sa durée est supérieure à deux mois.**

**L’inobservation de formalité d’affichage vous expose à voir votre autorisation attaquée sans limitation de délai et à vous voir infliger une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (amende maximale 1.500 €).**